



Directives pour la préparation des règlements administratifs de votre coopérative

Le registraire des coopératives exige que toutes les coopératives préparent et déposent des règlements administratifs dans les **18 mois** suivant leur constitution. En tant que nouvelle coopérative, vous devrez accomplir plusieurs étapes avant de déposer vos règlements administratifs.

Étape 1 : Constitution – Lors de la constitution, les premiers administrateurs de la coopérative sont les personnes inscrites dans vos statuts en tant que « fondateurs ». Le mandat de ces premiers administrateurs dure jusqu'à la première assemblée générale annuelle des membres de la coopérative.

Étape 2 : Planification - Les premiers administrateurs doivent tenir une réunion d'organisation pour prendre les dispositions financières relatives à la coopérative et nommer les dirigeants. Les premiers administrateurs devraient également se rencontrer plusieurs fois pour planifier l'assemblée générale annuelle, organiser la coopérative, recruter des membres et préparer les règlements administratifs. Ces directeurs devraient compléter une version complète des nouveaux règlements administratifs avant l'assemblée générale annuelle. On trouve des modèles de règlements administratifs sur le site Web du registraire :

<http://www.mbfinancialinstitutions.ca/cooperatives/index.fr.html>

Étape 3 : Approbation par les membres – Une fois que le bureau du registraire a donné son approbation préalable, le moment est venu de convoquer votre première assemblée des membres. Lors de celle-ci, le mandat des premiers administrateurs expirera et de nouveaux administrateurs seront élus. Notre équipe peut répondre à toutes vos questions au sujet de l'assemblée générale annuelle. Les membres doivent voter de la façon suivante :

- 1) La majorité des membres doivent approuver les règlements administratifs de la coopérative.
- 2) Il faut voter par scrutin secret pour élire les nouveaux administrateurs conformément aux règlements administratifs.
- 3) Une majorité des voix est nécessaire pour approuver les vérificateurs pour la Coopérative. Si vous n'en avez pas besoin, un vote des deux-tiers des membres est obligatoire pour vous en dispenser.

Les règlements administratifs doivent être signés par un administrateur ou un dirigeant de votre coopérative, de préférence le secrétaire.

DIRECTIVES : UTILISATION DU MODÈLE

Les modèles de règlements administratifs sont conformes à la *Loi sur les coopératives*. Vous pouvez les modifier pour répondre aux besoins uniques de votre coopérative.

Selon votre type de coopérative, vous pouvez utiliser l'un des nombreux modèles préparés par le registraire. Si votre coopérative n'est pas une coopérative de travailleurs, d'habitation ou à partenaires multiples, et si votre coopérative émet des parts, veuillez utiliser le modèle de règlements administratifs standard pour le capital de parts.

Si votre coopérative n'émet pas de parts, veuillez utiliser le modèle de règlements administratifs sans part. Si votre coopérative est une coopérative de service communautaire, veuillez utiliser le modèle service communautaire.

Options et discussion par section

2.02 – Signatures : La liste des signataires autorisés doit être revue afin qu'elle corresponde au règlement 4.02. Par exemple, si le règlement 4.02 prévoit un président-directeur général, cette personne devrait probablement être un signataire autorisé.

2.03 – Accès des membres à l'information : L'article 29 de la *Loi* traite des règles concernant la divulgation. La règle de base est qu'un membre n'a pas le droit de consulter les dossiers des affaires ordinaires ou les renseignements de la coopérative. Seul les administrateurs et les dirigeants (et habituellement les gérants) peuvent consulter ces dossiers.

3.01 Nombre d'administrateurs : Le modèle donne au conseil, après la première assemblée annuelle, le pouvoir de fixer le nombre d'administrateurs. Nous vous recommandons d'être souple et de choisir une gamme (ex. de cinq (5) à neuf (9) administrateurs) mais si vous désirez un règlement plus simple, vous pouvez préciser le nombre d'administrateurs. Par exemple, le règlement peut être rédigé ainsi:

3.01 *Le conseil se compose de cinq (5) administrateurs.*

Si vous utilisez ce type de libellé, assurez-vous que le nombre d'administrateurs stipulé au règlement 3.01 correspond à celui du règlement 3.05 b).

3.05 b) Première assemblée des membres : Insérer le nombre d'administrateurs devant être élus à la première assemblée des membres. Après cette première assemblée, le conseil peut décider d'augmenter ou de diminuer le nombre d'administrateurs en autant que ce nombre est dans les règlements administratifs et n'est pas changé pour avoir quorum.

Le règlement 3.05 b) permet également aux membres d'élire les administrateurs pour des mandats décalés qui sont fixés par les membres lors de la première assemblée. Cela signifie, par exemple, que certains administrateurs peuvent être élus pour un mandat d'un an et d'autres pour un mandat de deux ans. Ainsi seulement *certaines* des administrateurs sont remplacés chaque année et cela assure continuité et expérience au sein du conseil.

3.05 b) – Exemples:

Première assemblée des membres et assemblées subséquentes

b) Les membres doivent élire neuf (9) administrateurs lors de la première assemblée des membres. Les trois (3) candidats qui reçoivent le plus de votes sont élus pour des mandats de 3 ans. Les trois (3) prochains candidats qui reçoivent le plus de votes sont élus pour des mandats de 2 ans. Les trois (3) autres candidats qui reçoivent ensuite le plus de votes sont élus pour des mandats de 1 an. Les administrateurs sont élus pour des mandats de trois (3) ans lors de chaque assemblée subséquente.

Première assemblée des membres et assemblées subséquentes

b) Les membres doivent élire cinq (5) administrateurs lors de la première assemblée des membres. Les deux (2) candidats qui reçoivent le plus de votes sont élus pour des mandats de 3 ans. Les deux (2) prochains candidats qui reçoivent le plus de votes sont élus pour des mandats de 2 ans. L'autre candidat qui reçoit ensuite le plus de votes est élu pour des mandats de 1 an. Les administrateurs sont élus pour des mandats de 3 ans lors de chaque assemblée subséquente.

Première assemblée des membres et assemblées subséquentes

b) Les membres doivent élire cinq (5) administrateurs lors de la première assemblée des membres. Les trois (3) candidats qui reçoivent le plus de votes sont élus pour des mandats de 2 ans. Les deux (2) prochains candidats qui reçoivent le plus de votes sont élus pour des mandats de 1 an. Les administrateurs sont élus pour des mandats de 2 ans lors de chaque assemblée subséquente.

3.05 b) Simplification : Certaines coopératives peuvent préférer simplifier et élire tous les administrateurs pour des mandats d'un an.

Première assemblée des membres et assemblées subséquentes

b) Les membres doivent élire cinq (5) administrateurs lors de la première assemblée des membres pour des mandats d'un (1) an. Les administrateurs sont élus pour des mandats d'un (1) an lors de chaque assemblée subséquente.

Si la Coopérative veut ajouter un nombre de mandats maximum pour un administrateur, il faut ajouter: *Aucun administrateur peut servir plus de deux (2) mandats de 2 ans consécutifs.*

3.08 – Fin du mandat : Le règlement 3.08 e) est optionnel mais recommandé. Certaines coopératives peuvent préférer diminuer ou éliminer l'exigence concernant la présence. Les autres parties ne devraient pas être modifiées avant d'en avoir discuté avec le Bureau du registraire.

3.11 a) – Exercice des pouvoirs : Le modèle permet actuellement au président des réunions du conseil (habituellement le président du conseil) de voter en même temps que les autres administrateurs. Le modèle précise également qu'en cas d'égalité des votes, la résolution ordinaire est rejetée. Certaines organisations préfèrent que les présidents de réunions ne votent qu'en cas d'égalité des votes. Le modèle de rechange pour le règlement 3.11 a) serait rédigé ainsi :

Résolutions

a) *Le conseil ou un comité du conseil peut exercer les pouvoirs de la Coopérative en adoptant des résolutions ordinaires (à la majorité des votes) lors des assemblées. Le président d'une réunion n'a pas droit de vote à moins qu'il y ait égalité des votes. Dans ce cas, le président a une voix prépondérante.*

3.14 Date, heure et lieu des réunions : Il n'est pas nécessaire que les règlements administratifs précisent que les réunions doivent avoir lieu au Manitoba. Cette mention est

optionnelle et peut être supprimée.

3.15 – Avis de convocation : La période de dix (10) jours d'avis avant une réunion est simplement une suggestion. Si les administrateurs veulent davantage de souplesse, le règlement peut être rédigé ainsi :

3.15 Le conseil peut se réunir dans un délai déterminé par le conseil. Un administrateur peut renoncer à toute exigence de préavis. Ce règlement est sous réserve de l'article 200 de la Loi.

*Note : L'article 200 et le paragraphe 202(3) de la *Loi* donnent une liste des points à l'ordre du jour qui doivent être inclus dans l'avis envoyé aux administrateurs.

Rémunération des administrateurs et des dirigeants : Le modèle actuel ne traite pas de la question de la rémunération des administrateurs ou des dirigeants. L'article 216 de la *Loi* précise que, sauf disposition contraire des règlements administratifs, les membres du conseil peuvent fixer leur propre rémunération.

Vous pouvez ajouter un règlement 3.19 si les membres ne veulent pas que les administrateurs aient ce pouvoir. Le règlement pourrait préciser comment la rémunération est déterminée (par exemple : elle peut être limitée aux dépenses uniquement ou à un montant par réunion) ou il pourrait interdire la rémunération si la coopérative désire avoir un conseil bénévole.

Comités (Article quatre) – Dans le modèle, les comités d'administrateurs exercent uniquement les fonctions que leur attribue le conseil. Si la coopérative désire que les comités aient plus de pouvoirs indépendants ou précis, elle devrait revoir cet article.

4.02 Dirigeants : La liste des dirigeants peut être modifiée. La liste modèle n'est qu'un exemple. Une personne peut occuper plus d'un poste.

6.01 – Qualités des membres : Il est important que le règlement 6.01 respecte les dispositions de vos statuts sur les qualités des membres. Ce règlement peut entraîner des complications s'il n'est pas rédigé soigneusement (devrait être identique aux restrictions à l'adhésion des membres dans les statuts de constitution de la coopérative) . ***Coopératives de travailleurs** : insérez une période de probation avant l'adhésion.

6.05 – Retrait des membres : Indiquer combien de jours de préavis doit donner un membre pour se retirer. Certaines coopératives seront touchées si un membre se retire et que la coopérative doit racheter ses parts de membre. Une période d'attente plus longue peut être justifiée dans ces circonstances. Lisez les règlements 6.05 et 6.12.

6.08 – Signification de « motif valable » : Chaque coopérative peut avoir des critères différents de révocation de l'adhésion. Le libellé de ce modèle est optionnel et peut être modifié.

6.12 – Rachat des parts de membre (Modèle – capital de parts seulement) : Ce règlement peut être modifié afin de préciser une période spécifique pour le rachat des parts. Cependant, la période maximale permise en vertu de la *Loi* est un (1) an.

Rappelez-vous que la période pour le rachat des parts ne commence qu'à la date du retrait du membre ou de la révocation de l'adhésion. Si un membre donne un préavis d'un mois de son retrait conformément au règlement 6.05, la période de rachat des parts *commence* à la fin de ce préavis d'un mois.

***Coopératives de travailleurs :** Un règlement spécial 6.14 définit les conditions dans lesquelles la coopérative peut mettre à pied des membres qui sont employés par celle-ci. S'il y a une pénurie de travail, vous devriez songer à ajouter une priorité à ce règlement (par exemple que les mises à pied sont effectuées par ordre d'ancienneté).

Adhésion conjointe : Le modèle ne permet pas à deux personnes ou plus de détenir conjointement une adhésion à la coopérative. On peut permettre une adhésion conjointe en vertu des règlements uniquement si les membres conjoints ne disposent que d'une voix et ne reçoivent qu'un seule ristourne. Voici le libellé recommandé pour les adhésions conjointes. On peut l'ajouter à l'article six des règlements :

Adhésion conjointe

6.13 Deux personnes ou plus peuvent faire une demande d'adhésion conjointe à la Coopérative. Malgré l'article un et sous réserve des règlements 6.14 à 6.17, lorsque la Coopérative a des adhésions conjointes, la référence à « membre » dans les règlements comprend les personnes qui ont une adhésion conjointe.

Ristourne

6.14 Lors du calcul du volume des activités commerciales effectuées par les membres de la Coopérative conformément au règlement 7.04, la Coopérative doit faire un seul calcul pour les activités commerciales effectuées par tous les détenteurs d'une adhésion conjointe.

Vote et participation à titre d'administrateur

6.15 Les personnes qui détiennent conjointement une adhésion ont un (1) vote. Une seule des personnes qui détiennent conjointement une adhésion peut siéger comme administrateur en tout temps.

Retrait des membres conjoints

6.16 Pour qu'une demande de retrait de la Coopérative en vertu du règlement 6.05 soit valide, elle doit être présentée par tous les détenteurs d'une adhésion conjointe. Malgré le règlement 6.06, le décès ou la dissolution d'une personne qui est codétenteur d'une adhésion conjointe ne peut être considéré comme un retrait de l'adhésion conjointe.

Révocation des adhésions conjointes

6.17 Aux fins du règlement 6.07, un geste qui constitue un « motif valable » comprend un geste ou une omission de l'un des codétenteurs d'une adhésion conjointe même si les autres codétenteurs de l'adhésion conjointe n'ont pas commis le geste ou l'omission.

7.02 – Montant minimal du fonds de réserve : Les règlements administratifs devraient soit préciser un pourcentage minimum des sommes conservées comme fonds de réserve général soit être modifiés afin de préciser que le conseil doit fixer un pourcentage.

Les règlements administratifs peuvent être modifiés pour ajouter d'autres fonds ou fonds précis.

Note – Ristourne aux non-membres : L'article sept du modèle de règlements administratifs utilise le terme « client » (ou travailleur non membre pour les coopératives de travailleurs) pour préciser que des non-membres peuvent recevoir une ristourne. Cela reconnaît que tous les utilisateurs des services d'une Coopérative n'en sont pas nécessairement membres (à moins, bien sûr, que la Coopérative en décide autrement). Si vous désirez limiter les ristourne uniquement aux membres, toutes les références à des « clients » devraient être supprimées.

7.07 – Priorité de paiement : Lorsque vous définissez un ordre de priorité pour le rachat de parts de membre ou le remboursement de prêts de membre, veuillez noter que le modèle ne donne simplement qu'un échantillon de liste et ne doit pas nécessairement être suivi.

8.02 – Assemblées extraordinaires : Le chiffre de 5 % qui figure dans ce règlement peut être modifié. Le pourcentage maximal de signatures de membres qui peut être exigé dans ce règlement est 20 %.

8.05 – Avis de convocation : Ce règlement peut préciser une date différente en autant qu'elle n'est pas de plus 50 jours et de moins de 21 jours avant l'assemblée. En général, le conseil a l'obligation de donner un avis à toutes les personnes dont le nom figure au registre des membres au moment de l'envoi de l'avis. Le conseil devrait veiller à ne pas modifier cette pratique sans consulter l'article 225 de la *Loi*.

8.08 – Quorum : Ce règlement doit respecter vos statuts. Le modèle fixe un nombre peu élevé pour le quorum. Ce nombre peut être augmenté, mais le quorum ne devrait pas être fixé à plus de la moitié des membres.